



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mai 2019
(OR. en, it)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0061(COD)**

**9172/19
ADD 1**

**CODEC 1053
VISA 109
FAUXDOC 40**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de l'Italie

Dans un esprit de compromis, l'Italie accepte le texte de la "proposition du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)" (Doc. 6113/19), présenté par la présidence. Dans le même temps, elle se voit dans l'obligation d'attirer l'attention sur une question spécifique que la délégation italienne a soulevée à plusieurs reprises au cours des négociations: la réduction, de 60 à 45 jours, du délai maximal pour le traitement des demandes de visa (article 23, paragraphe 2). L'Italie regrette que, malgré les efforts fournis pendant les négociations, le texte de compromis final s'écarte du mandat du Conseil. La nouvelle disposition risque de ne pas être compatible avec la structure et la charge de travail du réseau consulaire italien, en particulier pour ce qui est du traitement des cas exceptionnels pour lesquels un examen plus approfondi des demandes s'avère nécessaire.